

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 12 août 2022**

ST/A-2022-497

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Jean-Philippe Le Gal, 2<sup>ème</sup> adjoint, délégué au projet urbain « Libourne 2025 », à la ville numérique, à l'attractivité économique, à la reconversion des Casernes et à l'Habitat, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise Allez & Cie sise 15 rue de la Ricodonne – BP 51 - 33451 Saint Loubès Cedex, pour la pose de câble en tranchée sous chaussée, trottoir, pose et dépose de support, travaux sur façade et déplacement de réseaux Chemin de Béquille, avenue Georges Clémenceau, avenue de l'Europe Jean Monnet.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 31 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022**, le stationnement sera interdit au droit du chantier :

- Chemin de Béquille,
- Avenue Georges Clémenceau,
- Avenue de l'Europe Jean Monnet

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2° - A compter du 31 août 2022 et jusqu'au 30 septembre 2022**, la circulation sera alternée par feux tricolores, au droit du chantier.

- Chemin de Béquille,
- Avenue Georges Clémenceau,
- Avenue de l'Europe Jean Monnet

**ARTICLE 3°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

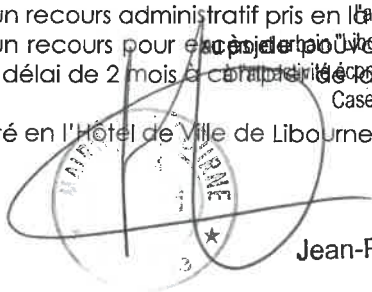
**ARTICLE 4°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible d'être attaqué par voie de recours

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le douze août deux mille vingt deux



Jean-Philippe LE GAL